COMMUNIQUÉ





EXPÉRIMENTATION ALOUETTE



LA LPO ET ONE VOICE PEUVENT-ILS CENSURER LA SCIENCE?



Le 27 octobre 2023, les Tribunaux de Châlons en Champagne et de Bordeaux ont rendu deux ordonnances quasiment identiques suspendant les arrêtés préfectoraux permettant une expérimentation sur la sélectivité des captures de Vanneaux huppés à l'aide de filets dans les Ardennes et d'Alouettes des champs à l'aide de filets en Girondes et Lot et Garonne et de cages tombantes (matoles) uniquement dans le Lot et Garonne.

Cette expérimentation pilotée par le Ministère de l'Environnement avait pour but d'objectiver scientifiquement la capacité des engins dérogatoires utilisés dans certains modes de chasse à ne capturer que les espèces cibles, en l'occurrence le vanneau huppé dans les Ardennes et l'alouette des champs dans 4 départements du Sud-Ouest (33 ; 40 ; 47 ; 64).

Organisées selon un protocole précis, les actions de capture étaient vérifiées et contrôlées par l'Office Français pour la Biodiversité. Ce protocole identifiait les sites habilités à capturer et limités à trois maximum par département, certains départements comme le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques n'ayant qu'un seul site. Cette expérimentation devait se terminer le 20 novembre. Pour rappel, la chasse aux engins pour le vanneau et l'alouette des champs a été suspendue par arrêt du Conseil d'Etat en octobre 2022. Il n'y a donc aucune pratique de chasse en 2023.

Jeudi 2 novembre, c'est au tour du tribunal de Pau de se prononcer sur les dispositifs identiques des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

COMMUNIQUÉ EXPÉRIMENTATION ALOUETTE

A la lecture des ordonnances précitées, les deux Fédérations de chasseurs s'interrogent sur les motivations des associations requérantes qui s'inscrivent dans une démarche de boycott scientifique, mais plus étonnant encore les arguments retenus par les Tribunaux. Sur l'urgence, il est aisé de vérifier sur le site de l'UICN que l'alouette des champs est dans la meilleure classe de conservation à savoir Least Concern (préoccupation mineure), lien ci-après https://www.iucnredlist.org/fr/species/102998555/132039889.

Comment justifier d'une quelconque urgence alors que les oiseaux capturés sont relâchés, dans des quantités dérisoires (52 alouettes au 30 octobre pour le 40 et 16 pour le 64), que l'état de conservation de l'espèce est bon (préoccupation mineure) et qu'elles ne concernent que 5 installations pour les deux départements ? Rappelons par la même occasion que l'alouette des champs n'est pas une espèce protégée mais chassable sur tout le territoire national. Rappelons aussi que l'alouette fait l'objet d'une autre étude, le Suivi de la Migration de l'alouette des champs (SMAC) dont le but est de capturer au filet des milliers d'individus afin de les baguer.

Sur le doute sérieux, les tribunaux ne semblent justement pas comprendre qu'il s'agit d'une expérimentation, et qui doit être totalement déconnectée d'une quelconque action de chasse. Il n'y a pas de chasse aux alouettes aux engins depuis le 21 octobre 2022!

Il n'est pas moins certain que les associations requérantes craignent la mise au jour d'arguments mensongers selon lesquels des espèces protégées tels que le bruant ortolan était capturé par ces engins à cette période.

D'ailleurs, systématiquement les photos utilisées par les LPO et reprises par les journalistes non connaisseurs font état de photos prises hors contexte de la chasse aux alouettes (cas des chardonnerets sous des matoles à proximité de tournesol par exemple).

EXPÉRIMENTATION ALOUETTE



En l'état, cette expérimentation répond à tous les critères de science et même de bien-être animal. Les résultats qui doivent être publiés en début d'année doivent conforter et non discréditer la sélectivité du mode de capture, ce que demande le Conseil d'Etat.

Rappelons que la même expérimentation a été faite en 2003 et 2004 sur la sélectivité des tendelles en Lozère, alors même que les oiseaux (des grives et merles) étaient eux tués par le dispositif expérimental. Aucune association n'avait contesté l'expérimentation et le Conseil d'Etat avait reconnu la stricte sélectivité de ces engins.

Les Fédérations des Landes et des Pyrénées Atlantiques souhaitent, au-delà même de la question de la recevabilité de la plainte des deux associations, qu'un examen factuel de l'expérimentation soit fait, en dehors du dossier des chasses traditionnelles qui n'est pas la question à trancher le 2 novembre à Pau.

Ainsi un appel à soutien est diffusé par les Fédérations de chasseurs et l'Association Régionale des chasseurs méprisés jeudi 2 novembre devant le Tribunal de Pau – 50 rue Lyautey - à partir de 15h. Le 30 octobre,

CONTACTS PRESSE EMILIA BERREVILLE 06 80 26 21 30 RÉGIS HARGUES 06 77 04 73 39 CHRISTIAN PEBOSCQ 06 88 04 61 47